



PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée
du 18 mai au 8 juin 2021
en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement**

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture générales de la chasse pour la campagne 2021-2022 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) a été mis à disposition du public par voie électronique du 18 mai au 8 juin 2021. 140 contributions ont été adressées dans le cadre de cette consultation.

Le projet de décision porte sur les dates et modalités de chasse relatives à l'ensemble des espèces classées gibier (hors gibier d'eau et oiseaux de passage). Les contributions ont porté dans leur très grande majorité sur la période complémentaire de chasse au blaireau par vénerie sous terre. Les thématiques de l'ouverture anticipée de la chasse au grand gibier et au renard, ainsi que les chasses aux oiseaux d'eau ont fait l'objet d'observations.

1°) Observations portant sur la période complémentaire de chasse au blaireau

1-1 Synthèse des observations

139 contributions se sont exprimées défavorables à la date d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2021, ou, de manière plus générale, formulent une opposition de principe à cette pratique.

Les motifs et arguments développés sont les suivants :

- 1- la vénerie sous terre est une pratique cruelle, barbare, inutile, peu respectueuse de la nature ;
- 2- l'article L 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, or au 15 mai, les blaireautins ne sont ni sevrés, ni indépendants ;
- 3- le blaireau est une espèce fragile, à la dynamique faible, par ailleurs fortement impactée par le trafic routier ;
- 4- la pratique de la vénerie sous terre est interdite dans certains pays européens ou départements français.
- 5- la pratique de la vénerie sous terre est contre-productive (un animal prélevé est remplacé par un autre individu) ;
- 6- au nom du respect de la convention de Berne, des recommandations du Conseil de l'Europe ;
- 7- au nom également de la préservation de la biodiversité, du respect du bien-être animal, de l'éthique et de la morale ;
- 8- le projet d'arrêté est insuffisamment motivé, en particulier les dégâts imputables à l'espèce ne sont pas justifiés ni chiffrés ;
- 9- il existe des solutions alternatives pour prévenir les dégâts de blaireau ;
- 10- est également évoqué le respect de la procédure de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relative à la participation du public.

A l'appui des avis défavorables, il est fait référence à une étude intitulée « Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens et la période de dépendance des blaireautins » réalisée par Virginie Boyaval, au bulletin mensuel de l'ONC n° 104 ainsi qu'un rapport de l'ANSES de 2011 qui met en évidence

que les scientifiques britanniques ont prouvé que l'abattage de blaireaux pouvait être contre productif et entraîner la propagation accélérée de la tuberculose bovine.

La contribution est favorable au projet d'arrêté arguant que la population de blaireaux se porte bien, que la régulation par vénerie est raisonnée, et qu'au 15 mai les blaireautins sont sevrés.

2-2 Prise en considération des observations formulées

Sur l'éthique, la morale, le bien-être et le respect de l'animal relativement à la pratique de la vénerie sous terre

Ce mode de chasse est autorisé par le code de l'environnement. Les modalités d'exercice de la vénerie sous terre sont encadrées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Il n'appartient pas au préfet de porter des considérations éthiques sur la réglementation en vigueur. Le blaireau étant une espèce chassable et la vénerie sous terre un mode de chasse compatible avec la réglementation, les observations formulées n'appellent pas de modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.

Sur les oppositions à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, et son absence de justification

L'article R 424-5 du code de l'environnement confère au préfet la possibilité d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ce même article n'impose pas au préfet de justifier spécifiquement l'ouverture d'une période complémentaire par la présence de dégâts.

Le fondement de la chasse n'est pas basé sur la seule prévention des dégâts mais sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les cartes d'abondance publiées dans la revue « Faune sauvage » n°310 établissent une augmentation de l'indice de densité du blaireau sur l'ensemble du territoire départemental. Ces indicateurs ont été établis concomitamment à l'autorisation d'une période complémentaire dès le 15 mai sur la période d'étude. Ils démontrent que l'exercice de la vénerie sous terre n'est pas incompatible avec le maintien d'une dynamique de populations favorable du blaireau.

Sur le risque de destruction des jeunes blaireautins non-sevrés et émancipés

Les observations portées à connaissance de l'administration dans le cadre de la consultation du public sont divergentes quant à la biologie de l'espèce et notamment à la période de sevrage et d'émancipation des blaireautins. Il n'existe par ailleurs pas de littérature scientifique suffisamment fournie permettant d'objectiver la fin de la période de sensibilité des jeunes issus des portées de l'année.

Au plan juridique, par un arrêt en date du 30 juillet 1997, le Conseil d'État ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5 du code de l'environnement et considère que « la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ».

En l'absence d'éléments probants démontrant l'incompatibilité d'une ouverture de la période complémentaire au 15 mai avec le succès de la reproduction de l'espèce, ces observations ne peuvent conduire à adapter cette date.

Sur l'incompatibilité de la pratique de la vénerie sous terre du blaireau avec la convention de Berne

Le blaireau figure sur l'annexe III de la convention de Berne, ce qui implique que sa régulation ne doit pas remettre en cause l'état de conservation de l'espèce au niveau national. A ce titre, le ministère chargé de l'environnement communique chaque année au secrétariat de la convention de Berne les informations relatives aux prélèvements exercés sur le blaireau.

Au plan national, le blaireau n'a pas le statut d'espèce protégée. Il n'apparaît sur aucune des trois listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Il figure en revanche sur la liste des espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée, la vénerie sous terre étant une modalité de chasse autoisée par la réglementation en vigueur comme rappelé supra.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre l'application de la convention de Berne et l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire.

Sur les méthodes alternatives à la destruction

Certaines contributions suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives telles que l'utilisation de répulsifs, l'installation de terriers artificiels ou la pose d'une clôture électrique. Ces méthodes alternatives peuvent être mobilisées par tout propriétaire ou exploitant dans l'objectif de prévenir les dégâts susceptibles d'être générés par le blaireau sur leur propriété ou leurs cultures.

Leur existence ne remet pas en cause le statut de gibier du blaireau ni les dates et modalités de chasse afférentes à cette espèce.

Sur la légalité du projet d'arrêté

En vertu des dispositions de l'article R 424-5 du code de l'environnement, la date d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2021 a été soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : cette proposition n'a soulevé aucune remarque particulière par les participants.

La procédure administrative conduisant à autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai a été respectée.

Sur la légalité du projet d'arrêté et le respect de la procédure de consultation du public

En vertu des dispositions de l'article R 424-5 du code de l'environnement, la date d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2021 a été soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs et des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : cette proposition n'a soulevé aucune remarque particulière par les participants.

Les services de l'État veillent au respect des dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relative à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement en recueillant les observations du public, en réalisant leur synthèse avec l'indication des motifs retenus.

2°) Observations portant sur l'ouverture anticipée de la chasse au renard, chevreuil, sanglier et au daim au 1er juin

Quatre observations s'opposant à l'ouverture anticipée de la chasse au renard, chevreuil, sanglier et au daim au 1er juin ont été formulées au regard de la mise en danger que présenterait la chasse à cette période vis à vis des promeneurs en forêt, des pratiquants de sport en plein air, des touristes . Une remarque a été formulée par rapport au dérangement des animaux accompagnés de leurs petits à cette période .

Il est rappelé qu'en toutes circonstances, les règles de sécurité relatives à la chasse s'appliquent et prévalent. La pratique de la chasse anticipée courant du 1er juin à l'ouverture générale en septembre est une chasse silencieuse et individuelle (à l'approche et à l'affût) se pratiquant sans chiens, et peu perturbante pour l'environnement à une période de nidification. Elle permet une chasse sélective ainsi que la maîtrise des populations de sangliers avant qu'elles ne commettent d'importants dégâts aux récoltes à un moment où celles-ci deviennent particulièrement appétantes (maïs en lait). Ces autorisations individuelles de chasse anticipées ouvrent droit, en application de l'article R424-8 du code de l'environnement, à la chasse anticipée du renard, dans les mêmes conditions. Cette dernière se pratique essentiellement sur l'espace agricole.

3°) Observation portant sur la chasse des oiseaux d'eau

Deux observations ont été formulées au regard de la chasse des oiseaux d'eau.

Une remarque porte sur la bécasse des bois et notamment les quotas appliqués pour cette chasse qui devraient être de zéro selon l'observateur. Les quotas concernant la bécasse sont limités à 3 oiseaux par jour et par chasseur et limité à 30 pour la saison. La population de bécasses n'est pas en diminution et peut supporter ce prélèvement. La pratique de cette chasse est encadrée également par la tenue d'un carnet de prélèvements .

Deux autres remarques ont été enregistrées sur la chasse aux oiseaux d'eau en relevant le problème lié à la perte de biodiversité.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les oiseaux d'eau, la chasse relève de la compétence ministérielle et non de la compétence préfectorale.